

1. Principes généraux

1.1 Nom

Le nom officiel du syndicat est l'Association des professeur.e.s à temps partiel de l'Université d'Ottawa, ci-après appelée l'«Association» ou l'«APTPUO». Le bureau de l'Association est situé dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario.

1.2 Énoncé de mission

La mission de l'APTPUO est de promouvoir et de protéger les droits et privilèges des professeur.e.s à temps partiel qui enseignent pour l'Université d'Ottawa. L'APTPUO cherchera à améliorer continuellement les relations et conditions de travail de ses membres et travaillera pour défendre et améliorer la qualité de l'enseignement. Tout en conservant son autonomie, l'APTPUO collabore avec d'autres associations partageant les mêmes idéaux et objectifs en matière d'enseignement.

1.3 Objectifs

L'Association est un syndicat démocratique au sein duquel les membres prennent les décisions et établissent les politiques. L'objectif de la Constitution est de déterminer la façon dont fonctionne l'Association pour atteindre ses objectifs et pour assurer une représentation efficace et démocratique des membres au sein de l'Université.

II. Membres

2.1 Toute personne embauchée par l'Université d'Ottawa pour accomplir des tâches réservées à l'unité de négociation telles que

I. General Provisions

1.1 Name

The official name of the union is The Association of Part-Time Professors of the University of Ottawa, hereafter known as the “Association” or the “APTPUO”. The Association’s office is located in the city of Ottawa in the province of Ontario.

1.2 Mission Statement

The mission of the APTPUO is to promote and to protect the rights and privileges of part-time professors teaching for the University of Ottawa. The APTPUO will strive to continuously improve working relations and conditions for its members and will work to defend and improve the quality of education. While preserving its autonomy, the APTPUO will collaborate with other associations sharing the same ideals and objectives in education.

1.3 Objectives

The Association is a democratic union in which the members make the decisions and set the policies. The objective of the Constitution is to determine how the Association operates to achieve its objectives, and to ensure effective and democratic representation of the members within the University.

II. Members

2.1 Any person who is engaged or employed by the University of Ottawa (the Employer) as defined in one of the Collective Agreements

définies dans l'une des Conventions collectives entre l'APTPUO et l'Employeur est membre de l'APTPUO.

2.2 Tout membre dont l'emploi prend fin peut maintenir son adhésion en tant que membre à titre personnel, pour les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'année académique dans laquelle il ou elle a été employé.e en dernier lieu, sauf si le membre en question a formellement soumis une demande pour le travail dans chacune des sessions successives d'hiver et d'automne après l'échéance de vingt-quatre (24) mois, conformément à l'article 5.8.5 de la Convention collective.

2.3 Aucune personne autrement admissible à devenir membre de l'APTPUO ne pourra devenir membre si elle est exclue de l'unité de négociation en raison des fonctions de gérance qu'elle exerce, si elle occupe des postes de confiance pour l'Employeur, ou encore si elle a été disciplinée, suspendue, ou expulsée par l'APTPUO, et ce, tant et aussi longtemps que les mesures imposées seront en vigueur.

2.4 Nonobstant les paragraphes 2.1 et 2.2, cette disposition ne s'applique pas aux membres dont le statut est contesté par le syndicat et l'Employeur au cours du processus d'accréditation jusqu'à ce que la contestation ait été résolue. Cette disposition ne s'applique pas non plus aux membres qui ont reçu la récompense pour les services rendus.

III. Droits de la personne

3.1 Aucun membre de l'unité de négociation ne fera l'objet de discrimination, d'ingérence, d'entrave, de contrainte, de harcèlement en ce qui a trait à sa condition ou à son statut de membre en raison de sa race, de sa couleur, de son âge, de ses origines ethniques, de sa langue, de sa nationalité, de sa citoyenneté, de son sexe, de ses orientations ou préférences sexuelles, de son statut marital ou

between the Employer and the Association to perform bargaining unit work shall become a member.

2.2 Any member whose employment terminates may maintain their Membership as member-at-large, for twenty-four (24) months following the academic year in which he or she was last employed, unless they have formally applied for work in each of the successive winter and fall terms after the twenty-four (24) month period in accordance with Section 5.8.5 of the Collective Agreement.

2.3 No person otherwise eligible for membership in the Association shall be admitted to Membership if he or she is excluded for exercising managerial duties or performing duties of a confidential nature for the employer, or if he or she has been fined, suspended or expelled by the Association, until such time as terms of such fine, suspension, or expulsion have been complied with.

2.4 Notwithstanding 2.1 and 2.2, this shall not apply to members whose status is contested by the Union and the Employer during the certification process until the contestation has been resolved. This shall not apply either to members who are recipients of the Designated Service Award.

III. Human Rights

3.1 No member shall be subjected to discrimination, interference, hindrance, harassment, or restriction with regard to the term and condition of Membership or Membership status on the basis of their race, beliefs, creed, colour, age, ethnic origin, language, nationality, citizenship status, ancestry, sex, sexual orientation or preference, marital or parental status, family ties, place of residence, religious or

parental, de ses liens familiaux, de son lieu de résidence, de ses croyances religieuses ou politiques, de ses infirmités ou incapacités physiques et de son dossier judiciaire.

IV. Bilinguisme

4.1 L'Association reconnaît le français et l'anglais comme ses deux langues officielles.

4.2 Le fonctionnement de l'Association, y compris toutes les activités, doit être mené dans les deux langues officielles.

4.3 Tous les documents présentés à l'administration et aux membres avec l'objectif d'information, de discussion ou d'adoption doivent être rédigés dans les deux langues officielles.

4.4 Tout membre doit être en mesure de participer à toutes les activités de l'Association dans la langue de son choix.

V. Liberté d'association

5.1 L'APTPUO peut décider de se fusionner ou de s'affilier à un syndicat provincial, national ou international

VI. Administration

6.1 Les instances décisionnelles de l'APTPUO gèrent les opérations et agissent en conformité avec la constitution de l'APTPUO.

6.2 Les décisions du Conseil d'administration sont exécutoires et le demeurent tant qu'elles ne sont pas renversées ou modifiées par le même Conseil d'administration ou par une instance supérieure.

political beliefs, handicap, physical disability, criminal record, or record of offences.

IV. Bilingualism

4.1 The Association recognizes French and English as its two official languages.

4.2 The functioning and operation of the Association, as well as all activities shall be conducted in both official languages.

4.3 All documents presented to the administration and to members with the goal of information, discussion or adoption shall be prepared in both official languages.

4.4 Any member shall be able to participate in all Association activities in the language of their choice.

V. Freedom of Association

5.1 The Association may decide to merge or affiliate with an international, national, or provincial union.

VI. Administration

6.1 Every governing authority of the Association shall conduct its affairs and activities in accordance with this Constitution.

6.2 The decisions of any governing authority shall be executory, and shall remain in effect until such time as the said decisions are reversed or modified by the same or a higher authority.

- 6.3 Les opérations de l'APTPUO doivent être gérées comme suit :
- i. par l'Assemblée générale des membres en tant qu'autorité suprême de l'APTPUO.
 - ii. par le Conseil d'administration assumant l'autorité de l'assemblée générale des membres entre les réunions de cette dernière.
 - iii. par le Conseil des représentants.

VII. Assemblée générale des membres de l'APTPUO

- 7.1 L'Assemblée générale annuelle des membres a le pouvoir de décider de toute question lui étant soumise par le Conseil d'administration ou par au moins deux (2) membres présents à l'Assemblée, conformément à l'article 7.3. Sans s'y limiter, l'Assemblée générale annuelle des membres a le pouvoir exclusif de:
- i. adopter et amender la présente Constitution;
 - ii. élire les membres du Conseil d'administration et du Comité de négociation;
 - iii. adopter le budget annuel et approuver toute forme de levée de fonds additionnels;
 - iv. pour décider de l'affiliation, de la fusion ou du regroupement et des contrats de services avec un autre syndicat ou association;
 - v. prendre les mesures nécessaires afin de mettre en vigueur la Constitution.

7.2 Une Assemblée générale annuelle des membres est convoquée au cours de la session d'automne de chaque année fiscale. Une deuxième Assemblée générale annuelle est convoquée au cours de la session d'hiver de chaque année fiscale. Le Conseil d'administration peut convoquer d'autres Assemblées générales spéciales des membres et doit aussi le faire si au moins vingt (20)

- 6.3 The affairs of the Association shall be managed in the following manner:
- i. by the General Membership Meeting, as the highest authority of the Association;
 - ii. by the Board of Directors, exercising the authority of a General Membership Meeting between meetings;
 - iii. by the Representatives Council.

VII. General Membership Meetings of the Association

- 7.1 The annual General Membership Meetings shall have the power to consider any matters brought forward by the Board of Directors or by any two (2) members to be present at the meetings, in accordance with 7.3. Without limitation to the following, the annual General Membership Meetings shall have the exclusive power:
- i. to adopt and amend this Constitution;
 - ii. to elect members of the Board of Directors and of the Bargaining Committee;
 - iii. to adopt the annual budget and to approve any special assessment;
 - iv. to decide on affiliation, merger or amalgamation , and service contracts with another union or association, and
 - v. to make any decision necessary to implement the provisions of this Constitution.

7.2 One annual General Membership Meeting shall be called in the Fall semester of each fiscal year. A second annual General Membership Meeting shall be called in the Winter semester of each fiscal year. The Board of Directors may call other Special General Membership Meetings of the Association as required, and shall do so when requested by at least twenty (20) members within fifteen (15) working days of reception of this request. Special General

membres lui en font la demande dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de ladite demande.

7.3 Le Conseil d'administration doit informer les membres de la date, de l'heure, du lieu, de l'ordre du jour, des résolutions, ainsi que des amendements à la Constitution et des règlements, au moins quatorze (14) jours civils avant la date de l'Assemblée générale des membres. Cette convocation doit être communiquée électroniquement, affichée sur un tableau d'affichage à l'extérieur des locaux de l'APTPUO et/ou sur d'autres tableaux d'affichage de l'Université. Les membres peuvent assister et peuvent voter à une assemblée générale des membres en personne et par vote électronique sécurisé. Les membres peuvent y assister par des voies électroniques.

7.4 Le quorum pour une Assemblée générale où se vote une transaction légale doit être de trente (30) membres présents.

7.5 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation d'une assemblée générale ne peut invalider l'Assemblée en question ou les décisions prises durant cette assemblée.

7.6 En cas d'annulation d'une assemblée des membres pour une raison quelconque, l'Association fixera normalement une nouvelle date pour l'assemblée dans un délai de dix (10) jours ouvrables, en fonction des locaux disponibles.

VIII. Conseil d'administration

8.1 L'Assemblée générale annuelle d'automne élit sept (7) membres au Conseil d'administration, ci-après désigné Conseil, et deux (2) substituts. Une majorité des membres doivent être bilingues. Les procédures de nomination des postes au Conseil d'administration

Membership Meetings shall only deal with the matters for which they are called, and no other business shall be conducted.

7.3 The Board shall notify members of the date, time, place agenda, motions, as well as amendments to the Constitution or by-laws, at least fourteen (14) calendar days prior to the date of the General Membership meeting. The notice shall be communicated electronically to members and posted on a bulletin board outside the Association's office. The members may attend and shall be able to vote at a General Membership Meeting in person, and by secure electronic vote. Members shall be able to attend via electronic means.

7.4 Quorum for the legal transaction of business shall be thirty (30) members in attendance.

7.5 No error or omission in giving notice of any General Membership Meeting shall invalidate the meeting, or make void any proceedings taken at the meeting.

7.6 Should a Membership Meeting be cancelled for any reason, the Association normally set a new date for the meeting within ten (10) working days subject to available meeting space.

VIII. Board of Directors

8.1 The Fall Annual General Meeting shall elect seven (7) members to the Board of Directors, hereafter referred to as the Board, and two (2) substitutes. A majority of the Directors must be bilingual. The nomination and election process for a Board position

seront établies dans un règlement. Les attributions des membres du Conseil seront établies par un règlement.

8.2 Le Conseil d'administration nommera un.e Président.e, deux Vice-président.e.s, un.e Secrétaire-archiviste et un.e Trésorier(rière) ainsi qu'un.e Agent.e de grief francophone et un.e Agent.e de grief anglophone parmi les Administrateur(trice)s.

8.3 Les membres du Conseil d'administration, au nom de l'APTPUO, peuvent exercer tous les pouvoirs que l'APTPUO peut légalement exercer selon la loi ou autrement. Cependant, ces membres ne peuvent exercer aucun pouvoir s'il n'est pas autorisé par la loi ou par la présente Constitution.

8.4 Les Administrateur(trice)s seront élu.e.s pour un mandat de deux (2) ans. Les élections seront échelonnées de sorte que trois (3) postes d'Administrateur(trice)s seront ouverts pour élections lors d'une année, et les quatre (4) autres postes seront élus l'année suivante.

8.5 Le Conseil d'administration se réunit au minimum dix (10) fois par année. Le quorum comprend la majorité de ses membres. Les membres peuvent assister aux séances du Conseil d'administration, et les séances sont annoncées sur le site Internet de l'Association.

8.6 Aucune erreur ou omission à l'égard de l'avis de convocation d'une séance du Conseil d'administration ne peut invalider la réunion en question ou les décisions prises lors de cette réunion.

8.7 Les membres du Conseil votent sur tout sujet ou résolution soumis à leur attention. Chaque membre a un vote lors de la séance du Conseil d'administration. Tout sujet ou résolution est décidé par une majorité des votes. Une confirmation du (de la) Secrétaire-archiviste qu'une résolution a été adoptée et inscrite au

shall be set out in a by-law. The responsibilities of the members of the Board shall be set out in a by-law.

8.2 The Board of Directors shall appoint a President, two Vice Presidents, a Recording-Secretary, a Treasurer and a French and English grievance officer from among the Directors.

8.3 The Directors may, on behalf of the Association, exercise all the powers that the Association may legally exercise under the law or otherwise, unless the Directors are restricted by law or by this Constitution from exercising those powers.

8.4 Directors shall be elected for a term of two (2) years. Elections will be staggered, so that three (3) Board of Director positions will be open for election one year and the other four (4) positions will be elected the following year.

8.5 The Board shall meet at least ten (10) times a year. A majority of Directors shall constitute a quorum for transaction of business. These meetings shall be open to all members and posted on the Association's website.

8.6 No error or omission with respect to notice of a meeting of the Board shall invalidate the meeting, or invalidate or make void any proceedings taken or entered into at such meeting.

8.7 The Directors shall vote on any matter or motion arising at any meeting of the Board. Each Director has one vote on any matter to be decided by vote at any meeting of the Board of Directors. A majority of votes shall decide the said matter or motion. A declaration by the Recording-Secretary that a resolution has been carried and an entry to that effect in the minutes shall be admissible in evidence as prima facie proof of the fact, without proof of the number of proportion of the votes recorded in favour or against any resolution.

procès-verbal constitue une preuve suffisante pour valider ladite résolution.

8.8 Les séances du Conseil d'administration peuvent être tenues par conférence téléphonique ou par d'autres moyens de communication semblables, à la condition que tous les Administrateur(trice)s soient d'accord et que la modalité choisie permette à chacun des membres de participer. Cette modalité de séance a la même valeur légale qu'une séance régulière.

IX. Conseil des représentants

9.1 Le Conseil de représentants est composé de tous les membres de l'APTPUO qui représentent les membres de l'Association auprès des unités scolaires ou à des instances plus élevées de la gouvernance universitaire de l'Université d'Ottawa, ainsi que chaque membre du Conseil d'administration. Le(la) président.e ou la personne déléguée présidera le Conseil des représentants.

9.2 Le processus de nomination et d'élection des membres du Conseil des représentants qui sont des représentants départementaux et des représentantes départementales est précisé à l'article 8 de la Convention collective. Le rôle du Conseil des représentants doit être précisé dans un règlement.

9.3 Le Conseil des représentants doit faire des propositions au Conseil d'administration et aux Assemblées générales des membres qui sont en conformité avec les statuts, les règlements et les politiques de l'Association.

9.4 Chaque membre du Conseil des représentants dispose d'une (1) voix. Une majorité des suffrages exprimés par les membres présents doit décider de l'issue d'une résolution.

8.8 Meetings of the Board may be held by conference telephone, or by similar telecommunication, provided that all Directors agree and that the method permits each Director to participate. A Director participating in a meeting by such a method is deemed to be present at the meeting.

IX. Representatives Council

9.1 The Representatives Council is composed of all APTPUO members who represent Association members at the Academic unit and higher levels of university governance at the University of Ottawa, as well as each member of the Board of Directors. The President or delegate shall chair the Representatives Council.

9.2 The nomination and election process for Representatives Council members who are departmental representatives is set out in Article 8 of the Collective Agreement. The role of the Representatives Council shall be set out in a by-law.

9.3 The Representatives Council shall make proposals to the Board of Directors and to the General Membership Meetings that are in compliance with the Constitution, By-laws, and Policies of the Association.

9.4 Each Representatives Council member shall have one (1) vote. A majority of votes cast by members present shall decide the outcome of a motion.

9.5 The Representatives Council shall meet at least four (4) times a year, with two (2) meetings in the Fall session and two (2) meetings

9.5 Le Conseil des représentants se réunit au moins quatre (4) fois par an, avec deux (2) réunions à la session d'automne et deux (2) réunions à la session d'hiver. Quinze (15) membres du Conseil des représentants constituent le quorum.

9.6 Le président informera les membres du Conseil des représentants de la date, de l'heure, de l'ordre du jour et des motions, au moins sept (7) jours avant la réunion.

9.7 Toute erreur ou omission dans la notification d'une réunion du Conseil des représentants n'invalide pas la réunion, ni n'annule pas ou ne rend pas nulles les délibérations prises ou entamées lors de cette réunion.

X. Règlements

10.1 L'APTPUO peut établir des règlements et politiques pour sa gestion qui seront conformes à la Constitution et qui ne contreviendront pas aux dispositions de celle-ci.

10.2 Le Conseil d'administration établit, modifie et maintient les Règlements et Politiques de l'Association.

10.3 Tout membre peut proposer des modifications aux règlements pour fins d'examen et d'adoption par le conseil d'administration en les soumettant par écrit. Le conseil d'administration étudie les projets de règlements à une de ses réunions ordinaires.

10.4 Avant d'être adopté, modifié ou annulé, un Règlement doit être débattu lors de deux réunions du Conseil d'administration qui sont tenues à au moins une (1) semaine l'une de l'autre. Lors de la première réunion, une majorité des membres élus et actifs du Conseil d'administration doit approuver le libellé final du règlement. Lors de

in the Winter session. Fifteen (15) Representatives Council members shall constitute quorum.

9.6 The Chair shall notify the Representatives Council members of the date, time, agenda, and motions, at least seven (7) days in advance of the meeting.

9.7 Nor error or omission in giving notice of a Representatives Council meeting shall invalidate the meeting, or invalidate or make void any proceedings taken or entered into at such meeting.

X. By-Laws

10.1 The Association may establish By-Laws and policies for its operations and such by-laws and policies shall be fully consistent with the Constitution and shall in no way contravene its provisions.

10.2 The Board of Directors shall create, modify, and maintain the Association's By-Laws and policies as necessary.

10.3 Any member may propose modifications to the By-Laws for consideration and adoption by the Board of Directors by submitting a written proposal. These proposals shall be considered at a regular meeting of the Board of Directors.

10.4 A by-law requires at least two Board meetings to be enacted, modified, or rescinded. These meetings must be at least one (1) week apart. At the first meeting, a majority vote of elected and serving Board members must approve the final wording of the by-law. At the second meeting, a majority vote of elected and serving Board

la deuxième réunion, une majorité des membres élus et actifs du Conseil d'administration doit confirmer le même libellé du règlement qui devient alors en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié selon la présente procédure.

10.5 Après avoir été adoptés par le Conseil d'administration, tous les nouveaux règlements et politiques ou les modifications apportées à ceux-ci sont soumis pour ratification à une Assemblée générale des membres. Seuls les règlements et les politiques que les membres ont approuvés demeurent en vigueur. Le Conseil d'administration soumet également une liste des motions adoptées lors des réunions du Conseil d'administration pour en informer la prochaine Assemblée générale annuelle des membres.

XI. Amendements

11.1 Tout membre peut proposer un amendement à la présente Constitution et aux Règlements. L'amendement ainsi proposé doit être appuyé par quinze (15) autres membres et être soumis par écrit au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration doit soumettre la question au Comité de gouvernance afin d'être prise en considération, conformément à l'article 8.3.7.1 des règlements. Les modifications proposées, avec la recommandation du Comité de gouvernance, seront soumises à la prochaine Assemblée générale annuelle des membres. Le Conseil d'administration en informera les membres avant la prochaine Assemblée générale des membres. Cette proposition sera approuvée par une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale annuelle.

XII. Négociation collective

12.1 L'Assemblée générale annuelle des membres, immédiatement avant l'expiration des conventions collectives, élit au Comité de négociation six (6) membres : quatre (4) membres de l'unité

members must confirm the same wording of the by-law, which is then binding until changed according to this procedure.

10.5 After their adoption by the Board of Directors, all new or amended by-laws and policies shall be submitted at the next annual General Membership Meeting for a vote. Only by-laws and policies approved by the membership shall remain in effect. The Board of Directors shall also submit a list of motions passed at Board of Directors meetings for information at the next annual General Membership Meeting.

XI. Amendments

11.1 Any member may propose amendments to the Constitution and By-Laws. The proposed amendment must be submitted in writing, together with written approvals from fifteen (15) other members supporting the proposed amendment, to the Board of Directors. The Board of Directors shall refer the matter to the Governance Committee for consideration, as per 8.3.7.1. of the Bylaw. The proposed amendments, with the recommendation from the Governance Committee, shall be submitted to the next annual General Membership Meeting. The Board will notify members of the proposed amendment prior to the General Membership Meeting as per 7.3. The proposed amendment will require approval of a two-thirds majority of the members voting to be carried.

XII. Collective Bargaining

12.1 The Annual General Membership Meeting immediately prior to the expiry of the Collective Agreements shall elect to the Bargaining Committee six (6) members: four (4) members from the

principale de l'APTPUO, un (1) membre de l'unité Toronto-Windsor et un (1) membre de l'unité de l'ILOB. Un (1) suppléant de l'unité principale de l'APTPUO est élu, qui devient membre à part entière si le membre élu Président de l'APTPUO est élu membre du Comité de négociations. Si non élu au Comité de négociations à l'Assemblée générale annuelle des membres, le membre qui est élu Président de l'APTPUO est membre d'office du Comité de négociation. Ce Comité est responsable de la négociation de la Convention collective au nom de l'APTPUO en conformité avec les lignes directrices générales ou avec les directives spécifiques des membres.

12.2 Les membres élus au Comité de négociation doivent élire un porte-parole, qui est le Président du Comité de négociation. Le Comité de négociation se rapporte au Conseil d'administration et/ou aux membres.

12.3 Une Assemblée générale spéciale des membres doit être convoquée conformément à l'article 7.3 afin d'approuver l'entente de principe lors du renouvellement de la Convention collective ou afin d'approuver l'utilisation de moyens de pression appropriés pouvant aller jusqu'à la grève si aucune entente n'est envisageable. La décision doit être prise par vote secret, de préférence par vote électronique sécurisé.

12.4 Tous les membres doivent respecter la politique de grève telle que mise en place par le Conseil d'administration. Les membres sont informés de ces procédures préalablement à une grève.

12.5 L'APTPUO doit avoir accès à un fonds de grève qui servira à défrayer les dépenses normales de fonctionnement des opérations et celles reliées à la grève incluant la compensation monétaire pour ceux et celles qui participent activement au mouvement de grève.

main APTPUO unit, (1) member from the Toronto-Windsor Unit, and one (1) member from the OLBI unit. One (1) substitute from the Main APTPUO unit shall be elected, who will become a full member if the person elected as President of APTPUO was also elected to the Bargaining Committee. If not elected as a member of the Bargaining Committee at the Annual General Membership Meeting, the person who becomes President of APTPUO shall be an ex officio member of the Bargaining Committee. The nomination and election process for bargaining committee members shall be set out in a by-law. The committee shall be responsible for collective bargaining for the Association, in accordance with general guidelines or specific directions of the members.

12.2 The elected members of the Bargaining Committee shall elect among themselves a Chief Negotiator, who will be the Chairperson of the Bargaining Committee. The Bargaining Committee shall report to the Board and to the members.

12.3 A Special Membership Meeting shall be called in accordance with 7.3 to approve any tentative agreement, or to approve any strike action, or to take any appropriate actions leading to a strike if no agreement can be reached. The vote shall be held by secret ballot, preferably by secure electronic vote.

12.4 Every member must comply with the Association's strike policy. The members must be informed of the strike policy before any strike is taken.

12.5 The Association shall have access to an adequate strike fund to be used to pay normal operating expenses of the Association, as well as any other expenses related to the strike including a stipend to members who participate in the strike.

12.6 Les honoraires du comité de négociation se terminent à la fin du mois qui suit celui de la ratification de la dernière convention collective.

12.7 Lorsqu'une Assemblée générale spéciale des membres est convoquée pour approuver un accord de principe, l'Association doit prévoir un minimum de quatre (4) jours de vote, avec des jours préalables et subséquents à l'Assemblée générale spéciale des membres pour ratifier l'accord de principe. Le Comité de négociation présente les détails de l'accord de principe et une copie de l'accord de principe est accessible en ligne, via un site sécurisé, pour être consultée pendant le vote.

XIII. Grève

13.1 Lorsque le Comité de négociation décide de faire un vote de grève, une Assemblée générale spéciale des membres sera convoquée. Un avis de convocation doit être annoncé au moins quatorze (14) jours civils à l'avance. Cet avis doit inclure une déclaration du Comité de négociation et du Président de l'APTPUO expliquant les raisons du vote de grève.

13.2 L'Assemblée générale spéciale des membres porte seulement sur des questions relatives et pertinentes au vote de grève, et aucune autre question n'est permise.

13.3 Le vote doit être fait par scrutin secret, de préférence par un vote électronique sécurisé. L'Association doit prévoir un minimum de deux (2) jours de vote avant et après l'Assemblée générale spéciale des membres.

13.4 Le résultat du vote de grève sera communiqué aux membres un (1) jour après que les bulletins de vote aient été comptés.

12.6 The honoraria of the Bargaining Committee shall end at the end of the month subsequent to the month in which the last Collective Agreement is ratified.

12.7 When a Special General Membership Meeting is called to approve a tentative agreement, the Association shall schedule a minimum of four (4) voting days, with days before and subsequent to the Special General Membership Meeting to ratify the tentative agreement. The Bargaining Committee shall present the details of the tentative agreement and a copy of the tentative agreement shall be made available online, via a secure site, for consultation during the vote.

XIII. Strike

13.1 Where the Bargaining Committee decides to take a strike vote, a Special General Membership Meeting shall be called. A notice for the meeting shall be announced at least fourteen (14) calendar days in advance. Such a notice shall include a statement from the Bargaining Committee and the APTPUO President explaining the reasons for the strike vote.

13.2 The Special General Membership Meeting shall only deal with issues relevant to the strike vote, and no other business shall be conducted.

13.3 The vote shall be cast by secret ballot, preferably by secure electronic vote. The Association shall schedule a minimum of two (2) voting days before and subsequent to the Special General Membership Meeting.

13.4 The outcome of the strike vote shall be communicated to the members within one (1) day of the ballots being counted.

13.5 Lorsque la décision de déclencher une grève a été dûment prise, tous les membres doivent soutenir la grève.

13.6 Les membres doivent se conformer aux instructions émises par le Comité de négociation pendant la période de la grève.

XIV. Indemnité

14.1 L'Association indemnise, protège et défend les membres du Conseil d'administration et son/ses employé(es) et les indemniseront pour toutes dépenses encourues dans l'exercice permis de leurs fonctions sauf si ces dernières ont été causées par négligence ou par défaut.

XV. Cotisations et autres collectes de fonds

15.1 Les sources de revenus de l'APTPUO proviennent des cotisations (ou d'autres collectes de fonds spéciales) à un taux établi par l'APTPUO, et sont prélevées mensuellement par l'Employeur à partir des salaires de chacun(e) des membres et des personnes exclues conformément à l'Article 2.3 de la Constitution de l'APTPUO. L'Employeur remet ce montant à l'APTPUO à la fin du mois durant lequel les déductions ont été faites, accompagné de la liste des noms des personnes dont les cotisations ont été retenues et du montant des déductions à ces membres. L'Assemblée générale annuelle d'automne déterminera les taux de cotisations ou toute autre collecte de fonds spéciale.

XVI. Biens

16.1 Tous les biens appartenant à l'APTPUO sont des fonds en fiducie des membres de l'APTPUO, et ils seront placés et gérés par l'APTPUO en conformité avec les directives des membres. Aucune réclamation, aucun échange ou aucun paiement de ces biens, sauf

13.5 Where the decision to commence strike action has duly been made, every and all members shall endeavour to support the strike.

13.6 Members shall comply with the directions and/or instructions issued by the Bargaining Committee during the period of the strike.

XIV. Indemnification

14.1 The Association shall indemnify, protect and defend the Directors and employee(s) from and against all costs, charges and expenses that they sustains or incurs, or about or arising from, or in relation to the affairs of the Association except those costs, charges, or expenses thereof as are occasioned by their own willful neglect or default.

XV. Dues and Assessments

15.1 The income of the Association shall derive from the dues (and any special assessment), at the rates determined by the Association, which shall be deducted monthly by the Employer from the salary of each member and excluded person as defined in Article 2.3 of the APTPUO Constitution. The Employer shall remit the amount so deducted to the Association by the end of the month in which the deductions were made and shall at the same time forward a list of names of the persons from whom the deductions were made and the amount of each individual deduction. The fall annual General Membership Meeting shall determine the rates of dues or of any special assessment annually.

XVI. Assets.

16.1 All assets of the Association shall be considered a trust fund of the members of the Association to be held and administered by the Association in accordance with the direction of the members. No claims, exchanges or payments from those assets, other than those in

ceux découlant des affaires normales, n'est permis sans l'autorisation de l'assemblée générale.

the ordinary course of business, shall be allowed without the authorization of the General Membership Meeting.